

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2006

SUCCESSIONS ET LIBÉRALITÉS - (n° 2427)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 9 Rect.

présenté par
M. Delnatte-----
ARTICLE 12

Après l'alinéa 3 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« Après l'article 913-1 du code civil, il est inséré un article 913-2 ainsi rédigé :

« *Art. 913-2.* – L'incapable majeur sous tutelle pourra recevoir tout ou partie de sa réserve héréditaire en usufruit. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition propose d'autoriser les parents d'un enfant handicapé sous tutelle à lui transmettre tout ou partie de sa part de réserve héréditaire en usufruit. Cette disposition permettra de répondre aux besoins financiers d'un enfant handicapé notamment quand il est accueilli dans un établissement spécialisé.